

REPUBLIQUE
FRANCAISE



DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

Arrêté N°2025 -259 /DAJ

**Portant reprise des sépultures en terrain commun carré 2 emplacement 31
carré 6 emplacement 20 et 21**

Le Maire de la Commune du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2223-5 ;

Vu l'arrêt de la CAA Bordeaux, 16 novembre 2020, n°19BX00420

Vu la délibération du conseil municipal INCM-2025-3S-DAJ-17 du 15 avril 2025 portant élection du Maire ;

Vu le règlement communal du cimetière du Gosier, notamment le "titre 2 : dispositions applicables aux inhumations" et le "sous-titre 1 : Dispositions applicables aux sépultures en terrains communs (sans concession) ;

Considérant que le délai de rotation est de 5 ans à compter de l'inhumation ;

Considérant que la dernière inhumation au **carré 2 emplacement 31 date de plus de 10 ans et au carré 6 emplacement 20 et 21** de plus de 5 ans ;

Considérant la saturation des terrains communs ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public funéraire et de préserver l'intérêt général ;

Considérant que le **carré 2 emplacement 31 et le carré 6 emplacement 20 et 21** répondent aux conditions de reprise ;

Considérant que les emplacements peuvent être repris par l'autorité administrative sans formalité préalable particulière, après le délai de rotation prévu par l'article R. 2223-5;

ARRETE

Article 1 : Les terrains communs n°31 au carré 2 et n°20 et 21 au carré 6 sont repris le 8 septembre 2025.

Carré	Emplacement	Nom	Prénom	Date de décès	Date d'inhumation	Observations
2	31	CELINI	Placide	09/02/2013		
6	20 et 21	MAXO	Fred, Gustave	03/05/2019	09/05/2019	

Article 2 : Les restes mortels seront recueillis au sein d'un reliquaire ou d'une boîte à ossements aux fins d'inhumation immédiate dans l'ossuaire communal.

Article 3 : L'exhumation du défunt et son inhumation au sein de l'ossuaire seront inscrites au registre de l'ossuaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, affiché à l'hôtel de ville dans les espaces prévus à cet effet, au cimetière aux lieux habituels d'affichage et publié sur le site internet de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gosier, le - 8 SEP. 2025

Le Maire,

HOTIN
Michel HOTIN



Publié le 8 septembre 2025